

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Marchés de Fournitures Courantes et Services

Identification de l'acheteur :

Pouvoir adjudicateur :

Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC) - 45, rue Cognacq-Jay - 51092 Reims Cedex

Direction acheteuse :

Direction des Services Numériques et de l'Ingénierie Biomédicale – 45, rue Cognacq-Jay - 51092 Reims Cedex

Intitulé du marché :

Fourniture, gestion et maintenance d'équipements d'impression et d'une solution logicielle associée

Procédure de passation :

Appel d'Offres Ouvert passé en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ	5
I.1. - TYPE	5
I.2. - DESCRIPTION SUCCINCTE	5
I.3. - ALLOTISSEMENT	6
ARTICLE II - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ	6
II.1. - DECOMPOSITION DES LOTS	6
II.2. - FORMES	7
II.2.1. - Pour le lot n° 1	7
II.2.2. - Pour le lot n° 2	9
II.3. - DUREE DU MARCHÉ (COMMANDE DES EQUIPEMENTS ET PRESTATIONS A BONS DE COMMANDE)	11
II.4. - DUREE D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS D'IMPRESSION	11
II.5. - DELAIS D'EXECUTION	12
II.5.1. - Pour la partie équipement (module n° 1 de chaque lot) :	12
II.5.2. - Pour la partie maintenance et exploitation des matériels (module n° 2 de chaque lot)	12
II.5.3. - Pour la partie prestations complémentaires à bons de commandes sur les équipements (module n° 3 des deux lots) :	12
II.5.4. - Pour la partie informatique (module n° 4 du lot n° 1 et PSE du lot n° 2)	12
ARTICLE III - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	13
ARTICLE IV - ENGAGEMENT DES PARTIES	13
IV.1. - IDENTIFICATION DES PARTIES	13
IV.1.1. - Parties signataires	13
IV.1.2. - Représentants du titulaire pour l'exécution du marché	13
IV.1.3. - Déclaration de sous-traitant en cours d'exécution	13
IV.2. - RESPECT DES NORMES APPLICABLES	14
IV.3. - RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES	14
IV.4. - RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR	14
IV.5. - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE	14
IV.6. - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	15
IV.7. - PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	15
IV.8. - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	15
IV.9. - MANIPULATION DES MATERIELS ET LOGICIELS	15
IV.10. - RECUSATION DU PERSONNEL DU TITULAIRE	15
IV.11. - EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE	15
ARTICLE V - CONDITIONS D'EXECUTION	16
V.1. - PILOTAGE ET SUIVI DU MARCHÉ - REPORTING	16
V.2. - CARACTERISTIQUES DE LA LOCATION/ACQUISITION DES EQUIPEMENTS (EXPLOITATION ET MAINTENANCE COMPRISES)	16
V.3. - MODALITES DE COMMANDE	16
V.4. - MODALITES DE LIVRAISON	17
V.5. - DELAIS DE LIVRAISON / D'EXECUTION EN MATIERE D'EQUIPEMENT	17
V.6. - TRANSFERT DE RISQUES	17
V.7. - RESPONSABILITES (POUR LE LOT N° 1)	18
V.8. - DOCUMENTATIONS	18
V.9. - FORMATION	18
ARTICLE VI - INSTALLATION, MISE EN ORDRE DE MARCHÉ ET MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS ET DU LOGICIEL (LOT N° 1 – MODULES N° 1 ET 4 – LE CAS ECHEANT - LOT N° 2 - PSE)	18

VI.1. - INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS (MODULE N° 1 DU LOT N° 1).....	18
VI.2. - INSTALLATION, MISE EN ORDRE DE MARCHÉ ET MISE EN SERVICE DU LOGICIEL (MODULE N° 4 DU LOT N° 1 ET LE CAS ÉCHEANT, PSE DU LOT N° 2).....	19
ARTICLE VII - OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET DECISION APRES VERIFICATIONS.....	20
VII.1. - OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET DECISION APRES VERIFICATIONS POUR LE MODULE N° 1 DU LOT N° 1 (MULTIFONCTIONS) ET POUR LE MODULE N°1 DU LOT N°2.....	20
VII.2. - OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET DECISION APRES VERIFICATIONS POUR LE MODULE N° 4 DU LOT N° 1 ET LE CAS ÉCHEANT LA PSE DU LOT N° 2 (LOGICIEL)	20
VII.2.1. - Vérifications quantitatives.....	20
VII.2.2. - Vérifications qualitatives.....	21
• Vérification d'Aptitude (VA).....	21
• Vérification de Service Régulier (VSR)	22
• Admission	22
VII.3. - OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET DECISION APRES VERIFICATION DU MODULE N° 1 DU LOT N° 2 (PETITS EQUIPEMENTS).....	23
VII.4. - OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET DECISION APRES VERIFICATION DES MODULES N° 2 DES LOTS N° 1 ET 2 (EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS) ET DU MODULE N° 3 DES LOTS N° 1 ET 2 (PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES A BONS DE COMMANDE).....	23
ARTICLE VIII - GARANTIE.....	23
VIII.1. - POUR LES EQUIPEMENTS LOUES DANS LE CADRE DU MODULE N° 1 DU LOT N° 1	23
VIII.2. - POUR LES EQUIPEMENTS ACQUIS DANS LE CADRE DU MODULE N° 1 LOT N° 2	24
VIII.2.1. - Durée de la garantie	24
VIII.2.2. - Contenu de la garantie.....	24
VIII.4. - POUR L'EXPLOITATION DU LOGICIEL DANS LE CADRE DU MODULE N° 4 DU LOT N° 1 (ET LE CAS ÉCHEANT, DANS LE CAS DE LA PSE DU LOT N° 2)	24
VIII.4.1. - Garantie de la solution mis en production.....	24
VIII.4.2. - Garantie en cas de recours d'un tiers.....	25
ARTICLE IX - MODALITES D'EXECUTION DE LA MAINTENANCE ET DU SUPPORT D'EXPLOITATION DU LOGICIEL (MODULE N° 4 DU LOT N° 1 ET LE CAS ÉCHEANT PSE DU LOT N° 2)	26
ARTICLE X - ASSURANCE.....	26
ARTICLE XI - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	26
XI.1. - CONTENU DES PRIX	26
XI.2. - FORME DU PRIX	27
XI.3. - VARIATION DES PRIX (HORS MODULE 4-1).....	27
XI.3.1. - Choix du type de variation des prix.....	27
XI.3.2. - Détermination des prix de référence pour la variation	27
XI.3.3. - Choix des paramètres de variation.....	28
XI.3.4. - Périodicité de révision des prix	28
XI.3.5. - Modalités de révision des prix.....	28
XI.4. - CLAUSE DE SAUVEGARDE	28
XI.5. - OFFRE PROMOTIONNELLE	29
ARTICLE XII - CLAUSE DE REEXAMEN.....	29
ARTICLE XIII - REGLEMENT DES COMPTES	29
XIII.1. - SUR LA PARTIE « EQUIPEMENT ».....	29
XIII.1.1. - Paiement des prestations du module n° 1 du lot n° 1 (location de multifonctions)	29
XIII.1.2. - Paiement des prestations du module n° 1 du lot n° 2 (acquisition de petits équipements)	29
XIII.1.3. - Paiement des prestations des modules n° 2 des lots n° 1 et 2 (exploitation et maintenance des équipements).....	29
XIII.1.4. - Paiement des prestations des modules n° 3 des lots n° 1 et 2 (prestations complémentaires liées aux équipements).....	30
XIII.2. - SUR LA PARTIE « LOGICIEL ».....	30

XIII.2.1. - Paiement des prestations du module 4-1 du lot n° 1 (le cas échéant, du lot n° 2), hors prestations de formation et acquisition de licences	30
XIII.2.2. - Paiement des prestations de formation et de l'acquisition des licences du module n° 4-1 du lot n° 1 (le cas échéant, du lot n° 2)	30
XIII.2.3. - Paiement des prestations du module 4-2 du lot n° 1 (le cas échéant, du lot n° 2).....	30
XIII.2.4. - Paiement des prestations du module 4-3 du lot n° 1 (le cas échéant, du lot n° 2).....	30
XIII.3. - MODALITES DE FACTURATION	30
XIII.4. - DELAI DE PAIEMENT	31
XIII.5. - INTERETS MORATOIRES	31
ARTICLE XIV - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE	32
XIV.1. - AVANCE	32
XIV.2. - RETENUE DE GARANTIE	32
ARTICLE XV - PENALITES	32
XV.1. - PENALITES DE RETARD	32
XV.1.1. - Pénalités de retard de livraison (le cas échéant mise en service) des équipements (modules n° 1 des lots n° 1 et 2).....	32
XV.1.2. - Pénalités de retard de livraison des consommables (modules n° 2 des lots n° 1 et 2)	33
XV.1.3. - Pénalités de retard d'exécution des prestations de maintenance des équipements (pendant et hors garantie).....	33
XV.1.4. - Pénalités de retard d'exécution des prestations des modules n° 3 des lots n° 1 et 2.....	33
XV.1.5. - Pénalités applicables en cas de retard dans le cadre de la mise en ordre de marche et dans le cadre de la mise en production du logiciel (module n° 4-1 du lot n° 1 et le cas échéant, du lot n° 2).....	34
XV.1.6. - Pénalités applicables en cas de retard dans l'exécution des prestations de maintenance et de support d'exploitation et d'indisponibilité du logiciel (module n° 4-2 du lot n° 1 et le cas échéant, du lot n° 2) (pendant et hors garantie)	34
XV.2. - AUTRES PENALITES	34
XV.2.1. - Pénalités en cas de non-respect des protocoles de livraison des équipements (modules n° 1 des lots n° 1 et 2).....	34
XV.2.2. - Pénalités en cas de non-respect du protocole de mise en service des équipements (module n° 1 du lot n° 1).....	35
XV.2.3. - Pénalités en cas non-respect des exigences en matière de pilotage et de reporting	35
XV.2.4. - Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel	35
XV.2.5. - Pénalités applicables en cas de manquement ou de retard dans l'exécution de la facturation.....	35
ARTICLE XVI - RESILIATION DU MARCHE	35
ARTICLE XVII - REGLEMENT DES LITIGES - DROIT APPLICABLE	36
ARTICLE XVIII - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	36

PREAMBULE

La présente procédure s'inscrit dans le cadre de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC).

Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en qualité d'établissement support du GHUC, est compétent pour assurer la passation, la signature et la notification des marchés, ainsi que les éventuelles modifications, reconductions ou non-reconduction et résiliation.

Le ou les établissements parties bénéficiaires assure(nt), à titre individuel, l'exécution des marchés et réalise(nt) notamment les opérations suivantes : commandes, vérifications, liquidation et mandatement des factures et toute autre mesure relevant des opérations d'exécution.

ARTICLE I - OBJET DU MARCHE

I.1. - Type

☒ Fournitures	☐ Services	☐ Travaux	
☒ Achat	☐ Crédit-bail	☒ Location	☐ Location-vente

I.2. - Description succincte

Le présent marché a pour objet **la fourniture, la gestion et la maintenance d'équipements d'impression et d'une solution logicielle associée pour le Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne dont les établissements bénéficiaires sont identifiés à l'annexe n° 1 du présent CCAP.**

Les prestations sont destinées aux services interne des établissements parties bénéficiaires. Elle consiste à mettre à disposition des moyens d'ordre humain, matériel, logiciel et organisationnel afin d'assurer la qualité et l'efficacité des impressions partagées en réseau et USB.

Outre la fourniture et la maintenance des équipements et consommables, le marché a pour objet l'exploitation d'un logiciel de gestion des équipements (maintenance incluse).

Le titulaire s'engage à fournir une solution conforme aux spécifications stipulées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes.

Bien que portant à la fois sur des fournitures et des services, le marché est qualifié de fournitures au sens de l'article L. 1111-5 du Code de la commande publique. Dans le présent document, le terme « prestations » désigne indifféremment, soit des fournitures à installer ou à fournir, soit des services à exécuter.

Les prestations sont exécutées au sein de l'établissement partie bénéficiaire ou à distance.

I.3. - Allotissement

Le marché est divisé en **2 lots** définis ci-dessous :

LOT N°	INTITULÉ
1	Location, exploitation et maintenance d'appareils multifonctions et exploitation d'un logiciel du parc d'équipements d'impression
2	Acquisition, exploitation et maintenance de petits équipements d'impression

ARTICLE II - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE

II.1. - Décomposition des lots

Le **lot n° 1** est divisé en 4 modules comme suit :

- **Module n° 1** : Location et installation des équipements (formation des utilisateurs incluse),
- **Module n° 2** : Exploitation et maintenance des équipements,
- **Module n° 3** : Prestations complémentaires à bons de commande liées aux équipements,
- **Module n° 4** : Exploitation d'un logiciel de gestion d'appareils multifonctions, maintenance et support, prestations associées,
Prestation supplémentaire éventuelle (PSE) : Extension du logiciel : Gestion de petits équipements d'impression (acquis dans le cadre du lot n° 2)

Selon le mode d'exploitation retenu, ce dernier s'envisage comme suit * :

En cas d'acquisition sous la forme d'un financement direct	En cas de mise à disposition et abonnement (droit d'usage)
4-1 – Acquisition et mise en œuvre d'un logiciel de gestion d'appareils multifonctions	4-1 – Prestations liées à l'installation et la mise en service
4-2 – Prestations de maintenance et support d'exploitation associées	4-2 – Abonnement et droit d'usage
4-3 – Prestations complémentaires à bons de commande associées au logiciel	4-3 – Prestations complémentaires à bons de commande associées au logiciel

* Sauf si une variante sur le mode d'exploitation a été retenue au moment de l'attribution.

Le lot n° 2 est divisé en 3 modules :

- **Module n° 1** : Acquisition et installation des équipements (formation des utilisateurs incluse),
- **Module n° 2** : Exploitation et maintenance des équipements
- **Module n° 3** : Prestations complémentaires à bons de commande liées aux équipements,
- **Prestation supplémentaire éventuelle (PSE)** : Exploitation d'un logiciel de gestion de petits équipements d'impression

Si la PSE est retenue et selon le mode d'exploitation retenu, cette dernière s'envisage comme suit * :

En cas d'acquisition sous la forme d'un financement direct	En cas de mise à disposition et abonnement (droit d'usage)
4-1 – Acquisition et mise en œuvre d'un logiciel de gestion d'appareils multifonctions	4-1 – Prestations liées à l'installation et la mise en service
4-2 – Prestations de maintenance et support d'exploitation associées	4-2 – Abonnement et droit d'usage
4-3 – Prestations complémentaires à bons de commande associées au logiciel	4-3 – Prestations complémentaires à bons de commande associées au logiciel

* Sauf si une variante sur le mode d'exploitation a été retenue au moment de l'attribution.

II.2. - Formes

II.2.1. - Pour le lot n° 1

- Les **modules n° 1, 2 et 3** prennent la forme d'accords-cadres à bons de commande au sens du 2^e alinéa de l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, lesquels sont exécutés par l'émission de bons de commandes successifs dans les conditions prévues aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Accords-cadres à bons de commande mono-attributaire :

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus avec un seul opérateur économique.

Accords-cadres à bons de commande sans minimum et avec maximum :

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus, sans minimum mais avec un maximum par module.

Pour chacun des établissements parties bénéficiaires, les quantités estimées sont précisées dans l'état récapitulatif des besoins annexé au CCTP (annexe 1) à titre indicatif à partir des consommations des années précédentes et des données du parc existant. Ces quantités, qui serviront de base à la comparaison des offres, ne sont pas opposables aux établissements parties bénéficiaires.

Pour le module n° 1 :

Le maximum est fixé à 10 000 appareils sur la durée totale du marché (reconductions comprises).

Pour le module n° 2 :

Le maximum est fixé à 60 000 000 de pages par an soit 480 000 000 de pages sur la durée totale du marché (reconductions comprises).

Pour le module n° 3 :

Le maximum est fixé à 500 000 € sur la durée totale du marché (reconductions comprises).

- Le **module n° 4** dépend du mode d'exploitation retenu :

En cas d'acquisition du logiciel sous la forme d'un financement direct :

Les modules 4-1 (acquisition) et 4-2 (maintenance) prennent la forme d'un marché ordinaire, lequel ne sera pas exécuté par l'émission de bons de commande successifs.

Le module 4-3 (prestations complémentaires) prend la forme d'un accord cadre à bons de commande au sens du 2^e alinéa de l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, lequel est exécuté par l'émission de bons de commandes successifs dans les conditions prévues aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire :

L'accord-cadre à bons de commande est conclu avec un seul opérateur économique.

Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum :

L'accord-cadre à bons de commande est conclu, sans minimum mais avec un maximum.

Le maximum annuel est fixé à 100 000 € HT.

En cas d'exploitation sous forme de mise à disposition et droit d'usage (abonnement) :

Les modules 4-1 (installation et mise en œuvre) prend la forme d'un marché ordinaire, lequel ne sera pas exécuté par l'émission de bons de commande successifs.

Le module 4-2 (abonnement et droit d'usage) prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande au sens du 2^e alinéa de l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, lequel est exécuté par l'émission de bons de commandes successifs dans les conditions prévues aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire :

L'accord-cadre à bons de commande est conclu avec un seul opérateur économique.

Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum :

L'accord-cadre à bons de commande est conclu, sans minimum mais avec un maximum.

Le maximum est fixé à 10 000 abonnements sur la durée totale du marché (reconductions comprises).

Le titulaire s'engage sur le maximum.

Le module 4-3 (prestations complémentaires) prend la forme d'un accord cadre à bons de commande au sens du 2^e alinéa de l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, lequel est exécuté par l'émission de bons de commandes successifs dans les conditions prévues aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire :

L'accord-cadre à bons de commande est conclu avec un seul opérateur économique.

Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum :

L'accord-cadre à bons de commande est conclu, sans minimum mais avec un maximum.

Le maximum annuel est fixé à 100 000 € HT.

Le titulaire s'engage sur le maximum.

II.2.2. - Pour le lot n° 2

- Les **modules n° 1, 2 et 3** prennent la forme d'accords-cadres à bons de commande au sens du 2^e alinéa de l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, lesquels sont exécutés par l'émission de bons de commandes successifs dans les conditions prévues aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Accords-cadres à bons de commande mono-attributaire :

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus avec un seul opérateur économique.

Accords-cadres à bons de commande sans minimum et avec maximum :

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus, sans minimum et un maximum par module.

Pour chacun des établissements parties bénéficiaires, les quantités annuelles estimées sont précisées dans l'état récapitulatif des besoins annexé au CCTP (annexe 1) à titre indicatif à partir des consommations des années précédentes et des données du parc existant. Ces quantités, qui serviront de base à la comparaison des offres, ne sont pas opposables aux établissements parties bénéficiaires.

Pour le module n° 1 :

Le maximum est fixé à 10 000 appareils sur la durée totale du marché (reconductions comprises).

Pour le module n° 2 :

Le maximum est fixé à 30 000 000 de pages par an soit 240 000 000 de pages sur la durée totale du marché (reconductions comprises).

Pour le module n° 3 :

Le maximum est fixé à 500 000 € sur la durée totale du marché (reconductions comprises).

- La **prestation supplémentaire éventuelle (PSE)** dépend du mode d'exploitation retenu :

En cas d'acquisition du logiciel sous la forme d'un financement direct :

Les modules 4-1 (acquisition) et 4-2 (maintenance) prennent la forme de marchés ordinaires, lesquels ne seront pas exécutés par l'émission de bons de commande successifs.

Le module 4-3 (prestations complémentaires) prend la forme d'un accord cadre à bons de commande au sens du 2^e alinéa de l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, lequel est exécuté par l'émission de bons de commandes successifs dans les conditions prévues aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire :

L'accord-cadre à bons de commande est conclu avec un seul opérateur économique.

Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum :

L'accord-cadre à bons de commande est conclu, sans minimum mais avec un maximum.

Le maximum annuel est fixé à 100 000 € HT.

En cas d'exploitation sous forme de mise à disposition et droit d'usage (abonnement) :

Les modules 4-1 (installation et mise en œuvre) prend la forme d'un marché ordinaire, lequel ne sera pas exécuté par l'émission de bons de commande successifs.

Le module 4-2 (abonnement et droit d'usage) prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande au sens du 2^e alinéa de l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, lequel est exécuté par l'émission de bons de commandes successifs dans les conditions prévues aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire :

L'accord-cadre à bons de commande est conclu avec un seul opérateur économique.

Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum :

L'accord-cadre à bons de commande est conclu, sans minimum mais avec un maximum.

Le maximum est fixé à 10 000 abonnements sur la durée totale du marché (reconductions comprises).

Le titulaire s'engage sur le maximum.

Le module 4-3 (prestations complémentaires) prend la forme d'un accord cadre à bons de commande au sens du 2^e alinéa de l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, lequel est exécuté par l'émission de bons de commandes successifs dans les conditions prévues aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire :

L'accord-cadre à bons de commande est conclu avec un seul opérateur économique.

Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum :

L'accord-cadre à bons de commande est conclu, sans minimum mais avec un maximum.

Le maximum annuel est fixé à 100 000 € HT.

Le titulaire s'engage sur le maximum.

II.3. - Durée du marché (commande des équipements et prestations à bons de commande)

Le marché est conclu à compter de la date de réception de la notification et s'étend sur une durée de 4 ans.

Cette période initiale est reconductible tacitement pour 4 périodes de 12 mois.

Aucun bon de commande ne pourra être émis au-delà de la durée maximum du marché. Les équipements pourront être exploités et maintenus au-delà de cette échéance, dans la limite de leur durée d'exploitation fixée (conformément à l'article II.4 ci-après).

Le titulaire ne peut s'y opposer.

Dans le cas où le représentant du Centre Hospitalier Universitaire décide de ne pas reconduire le marché, il en informera par écrit le titulaire du marché au plus tard 3 mois avant la fin de la période en cours d'exécution.

Nota : La date de début d'exécution des prestations pour chaque établissement partie bénéficiaire est précisée à l'annexe n° 2 du présent CCAP.

II.4. - Durée d'exploitation des équipements d'impression

Qu'il s'agisse d'équipements en location (lot n° 1) ou d'équipements acquis (lot n° 2), leur durée d'exploitation et de maintenance fixée est celle proposée dans l'offre du titulaire, sans pouvoir être inférieure à 7 ans.

II.5. - Délais d'exécution

II.5.1. - Pour la partie équipement (module n° 1 de chaque lot) :

Le délai maximum de livraison des matériels est fixé par le titulaire dans son offre. Il commence à courir à compter de la date de réception du bon de commande. Ce dernier indiquera la date et l'heure de livraison au lieu indiqué sur le bon de commande. Le titulaire est engagé jusqu'à l'expiration de la garantie, laquelle commence à compter de la mise en service.

Tout retard de livraison entraînera l'application des pénalités prévues à l'article XV.1.1 du présent CCAP.

II.5.2. - Pour la partie maintenance et exploitation des matériels (module n° 2 de chaque lot)

Les consommables et pièces détachées doivent être livrés de telle sorte que les matériels puissent être fonctionnels en continue (alimenter un stock tampon de manière permanente), sans qu'il soit nécessaire de passer des bons de commande. Un système de gestion des consommables doit être automatisé.

En cas de besoin de maintenance, le délai maximal d'intervention est fixé par le titulaire de son offre, dans la limite de 5 jours ouvrés. Il commence à courir à compter de l'ouverture du ticket.

Tout retard d'exécution entraînera l'application des pénalités prévues aux articles XV.1.2 et XV.1.3 du présent CCAP.

II.5.3. - Pour la partie prestations complémentaires à bons de commandes sur les équipements (module n° 3 des deux lots) :

Le délai d'exécution est celui fixé par le titulaire dans son offre. Il commence à courir à compter de la date de réception du bon de commande.

Tout retard d'exécution entraînera l'application des pénalités prévues à l'article XV.1.4 du présent CCAP.

II.5.4. - Pour la partie informatique (module n° 4 du lot n° 1 et PSE du lot n° 2)

Les délais d'exécution du marché font l'objet :

- D'une **Mise en Ordre de Marche** (MOM) consistant en une **Mise à disposition de l'environnement** du logiciel d'impression en « **test pilote** » installé par le titulaire sur le serveur du Centre Hospitalier Universitaire, paramétré par le titulaire ;
- D'une Vérification d'Aptitude (VA), avant l'utilisation en production de la solution d'impression ;
- D'une Mise en production du logiciel d'impression en parallèle des équipements installés (*selon le plan de déploiement proposé par le titulaire et arrêté par le Centre Hospitalier Universitaire*) ;
- D'une Vérification de Service Régulier (VSR) du logiciel d'impression en mode production.

Le titulaire dispose **du délai fixé dans son offre à compter de la réception de la notification du marché** pour effectuer la Mise en Ordre de Marche (MOM) **« test pilote » sans pour autant dépasser le délai plafond qui est fixé à 3 mois**. Celle-ci est notifié par le titulaire (via un procès-verbal de mise en ordre de marche) à l'établissement partie bénéficiaire, qui en accuse réception.

Tout retard de mise en ordre de marche (MOM) entraînera l'application des pénalités prévue à l'article XV.1.5 du présent CCAP.

ARTICLE III - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles, par ordre de priorité décroissante, sont les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, notamment ses annexes financières,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS, arrêté modifié du 30 mars 2021 publié au JORF n° 0078 du 1^{er} avril 2021),
- L'offre technique du titulaire,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire de Reims fait seule foi.

ARTICLE IV - ENGAGEMENT DES PARTIES

IV.1. - Identification des parties

IV.1.1. - Parties signataires

Le marché est conclu entre :

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en sa qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC), représenté par sa Directrice Générale.

Et

- L'opérateur économique ou le mandataire du groupement d'opérateur économique retenu au titre du marché, représenté par une personne habilitée, dénommé ci-après « le titulaire ».

IV.1.2. - Représentants du titulaire pour l'exécution du marché

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès des établissements parties bénéficiaires, pour les besoins de l'exécution du marché.

IV.1.3. - Déclaration de sous-traitant en cours d'exécution

Dans le cas où la demande de déclaration de sous-traitant est présentée après la notification du marché, le titulaire remet contre récépissé à l'établissement partie bénéficiaire ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements suivants :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;

- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) La durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois ;
- f) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusions prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R.2193-22 du Code de la commande publique, en produisant, lorsque les dispositions des articles R.2191-1 à R.2191-63 s'appliquent au marché, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties.

IV.2. - Respect des normes applicables

Les prestations doivent être conformes aux normes françaises en vigueur ainsi que celles applicables en France en vertu d'accords internationaux.

IV.3. - Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels sus énoncés expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à ce présent marché, y compris d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire du marché ne peut faire valoir, au cours de l'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique.

IV.4. - Respect du règlement intérieur

Le personnel du titulaire doit se conformer à l'horaire, à la discipline et aux règles de sécurité fixés par le règlement intérieur du site où il intervient, dans la limite des horaires et conditions fixés par la législation du travail.

IV.5. - Confidentialité et mesures de sécurité

Le titulaire et le Centre Hospitalier Universitaire acceptent que les termes et conditions du présent marché soient tenus confidentiels, sans préjudice des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration issu de l'Ordonnance n°2015-1341 et du décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relative aux conditions d'accès aux documents administratifs.

Le titulaire s'engage à se conformer aux obligations de confidentialité, de protection des données personnelles et des mesures de sécurité indiqués à l'article 5 du CCAG/FCS.

La signature d'un engagement de confidentialité sera exigée à chaque intervention.

IV.6. - Protection des données à caractère personnel

Le titulaire du marché s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Le titulaire s'engage au respect strict des clauses stipulées dans l'annexe n° 9 du CCTP.

IV.7. - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG/FCS, le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

IV.8. - Protection de l'environnement

Conformément aux dispositions prévues à l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

IV.9. - Manipulation des matériels et logiciels

Il est interdit au personnel du titulaire de manipuler, pour quelque raison que ce soit, les logiciels, appareils et matériels se trouvant dans les locaux et ne faisant pas l'objet des prestations du présent marché sans l'autorisation expresse d'un représentant de l'établissement partie bénéficiaire.

Le titulaire du marché doit effectuer la réparation de toute détérioration éventuelle survenue lors des différentes opérations d'installation. Le titulaire du marché est donc responsable de tout accident ou dommage qui pourrait survenir, s'il n'est pas établi que l'établissement partie bénéficiaire a utilisé de manière anormale le matériel ou le logiciel en cause.

IV.10. - Récusation du personnel du titulaire

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'établissement partie bénéficiaire se réserve le droit de solliciter la récusation des personnels du titulaire qui s'avèreraient inadaptés à l'exécution de cette prestation.

L'établissement partie bénéficiaire informera le titulaire de son intention et des motifs de cette demande de récusation.

Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande, pour apporter ses observations.

Toutefois, en cas de faute de service, l'établissement partie bénéficiaire pourra exiger le départ immédiat de l'agent concerné.

Le titulaire devra alors procéder au remplacement des personnels récusés. Il ne pourra prétendre ni à la prolongation du délai d'exécution ni à indemnité.

IV.11. - Evolution technologique, technique ou réglementaire

En cas d'évolution technologique, de changement de technique, ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité de modifier ou remplacer les fournitures faisant l'objet du marché par des fournitures jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant :

- d'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique ou de modification de la réglementation.
- d'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu pour la nouvelle.

En cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses, ou d'évolution réglementaire, le Centre Hospitalier Universitaire se réserve le droit de résilier le marché après un préavis de trois mois.

ARTICLE V - CONDITIONS D'EXECUTION

V.1. - Pilotage et suivi du marché - Reporting

Les obligations et modalités en matière de pilotage et de suivi du marché sont précisées dans l'annexe n° 4 au CCTP.

Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des pénalités prévue à l'article XV.2.3 du présent CCAP.

V.2. - Caractéristiques de la location/acquisition des équipements (exploitation et maintenance comprises)

La location/acquisition des équipements comprend les prestations suivantes :

- Le transport, le déchargement, la manutention ainsi que l'évacuation des emballages,
- La fourniture et l'installation des imprimantes, ainsi que la connexion au réseau,
- La formation et le conseil des différents services utilisateurs au moment de l'installation,
- La fourniture de la documentation technique en langue française relative à l'utilisation des équipements,
- La maintenance préventive, corrective et évolutive des équipements (pièces détachées, main-d'œuvre et déplacements compris),
- La fourniture de la totalité des consommables, exception faite du papier,
- La gestion et l'optimisation du parc,
- Le retour des équipements installés à la fin de l'exploitation.

Pour le lot n° 1 : Pendant la durée de la location, les équipements restent la propriété du titulaire.

V.3. - Modalités de commande

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande.

Chaque bon de commande comporte notamment les mentions suivantes :

- L'identification du titulaire du marché,
- La référence au présent marché,
- La désignation de la fourniture ou sa référence,
- Les quantités commandées,
- La date ou les délais et le lieu de livraison.
- Numéro de la commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché. La durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché.

V.4. - Modalités de livraison

Les modalités de livraison des équipements, consommables et pièces détachées sont définies dans les annexes 2 et 3 du CCTP.

V.5. - Délais de livraison / d'exécution en matière d'équipement

Pour le module n° 1 du lot n° 1 (livraison et mise en service d'équipements en location) :

Le délai de livraison et de mise en service des équipements est celui fixé par le titulaire dans son offre, dans la limite de 90 jours. Il commence à courir à compter de la date de réception du bon de commande.

Tout retard entraînera l'application de la pénalité prévue à l'article XV.1.1 au CCAP.

Pour le module n° 1 du lot n° 2 (livraison d'équipements acquis) :

Le délai de livraison des équipements est celui fixé par le titulaire dans son offre, dans la limite de 90 jours. Il commence à courir à compter de la date de réception du bon de commande.

Tout retard entraînera l'application de la pénalité prévue à l'article XV.1.1 au CCAP.

Pour les modules n° 2 des lots n° 1 et 2 :

Livraison des consommables :

La commande des consommables doit être déclenchée automatiquement via la solution logicielle. Ces derniers doivent être livrés de telle sorte à assurer la continuité de fonctionnement de l'équipement.

Pour les consommables constituant le « stock tampon », le délai de livraison ne peut dépasser 30 jours à compter de la commande.

Tout retard entraînera l'application de la pénalité prévue à l'article XV.1.2 au CCAP.

Prestations de maintenance :

En cas de besoin de maintenance, le délai maximal d'intervention est fixé par le titulaire de son offre, dans la limite de 5 jours ouvrés. Il commence à courir à compter de l'ouverture du ticket.

Tout retard entraînera l'application de la pénalité prévue à l'article XV.1.3 au CCAP.

Pour les modules n° 3 des lots n° 1 et 2 :

Le délai d'exécution des prestations est celui fixé par le titulaire dans son offre, dans la limite de 30 jours. Il commence à courir à compter de la date de réception du bon de commande.

Tout retard entraînera l'application de la pénalité prévue à l'article XV.1.4 au CCAP.

V.6. - Transfert de risques

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

V.7. - Responsabilités (pour le lot n° 1)

Le titulaire doit réaliser la refaçon de toute détérioration éventuelle survenue lors des différentes opérations d'installation.

En sa qualité de propriétaire des équipements, il doit en assurer l'entretien courant, conformément aux spécifications établies par le constructeur.

Le titulaire est donc responsable de tout accident ou dommage qui pourrait survenir, s'il n'est pas établi que le Centre Hospitalier Universitaire a fait une utilisation anormale du ou des matériels en cause.

V.8. - Documentations

Le titulaire fournit, **sans supplément de prix**, une documentation en langue française. La documentation est fournie au plus tard à la formation.

La prestation comprend la fourniture d'un ensemble de documents indiquant les modalités de mise en fonction du logiciel, le cas échéant : Dossier de paramétrage, documentation d'utilisation (manuel de l'utilisateur, aide en ligne).

Le titulaire fournit à l'établissement partie bénéficiaire l'ensemble des procédures et les documentations nécessaires pour l'installation, la mise en production, les sauvegardes et les reprises sur incident, il fournit également les manuels d'utilisation, les manuels d'administration et les procédures dégradées par profil utilisateurs de sa solution.

Les manuels utilisateurs et référence ainsi que les documentations à destination des utilisateurs de la solution sont également rédigées obligatoirement en langue française.

La documentation doit évoluer dans le temps selon les évolutions logicielles. Elle devra être accessible en ligne depuis le logiciel si possible en mode hypertexte et pourra être imprimée en dehors du principe de copie d'écran.

Tous les documents ci-dessus cités sont aussi fournis sur support électronique.

V.9. - Formation

Préalablement à l'admission des équipements et du logiciel, sans supplément de prix, le titulaire assure la formation des utilisateurs.

Le titulaire assure également la formation d'un ou plusieurs techniciens, dans les conditions financières prévues dans le bordereau de prix.

ARTICLE VI - INSTALLATION, MISE EN ORDRE DE MARCHE ET MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS ET DU LOGICIEL (LOT N° 1 – MODULES N° 1 et 4 – LE CAS ECHEANT - LOT N° 2 - PSE)

VI.1. - Installation et mise en service des équipements (module n° 1 du lot n° 1)

L'installation et la mise en service des équipements devront être réalisés par le titulaire et sous sa responsabilité dans les conditions fixées dans le CCTP et ses annexes et selon le calendrier convenu avec le représentant qualifié de l'établissement partie bénéficiaire.

Le titulaire est chargé de vérifier que les locaux ont bien été aménagés conformément aux prescriptions nécessaires au bon fonctionnement des équipements qu'il installe.

L'installation et la mise en service comprennent l'ensemble des prestations indiquées dans le CCTP et notamment la mise en place, le montage et la connexion des équipements.

Le procès-verbal de mise en service sera établi par le titulaire et remis en main propre, ou bien notifié avec accusé de réception, au représentant qualifié de l'établissement partie bénéficiaire.

Dès lors que la mise en service est prononcée, l'équipement doit être prêt pour un usage courant.

La mise en service sera réalisée le jour de la livraison des équipements sous la forme de tests sur le lieu d'installation.

Sursis à exécution et prolongation de délai

Le délai prévu pour la mise en service peut faire l'objet d'un sursis ou d'une prolongation de délai dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG/FCS.

Un sursis à exécution pourra notamment être octroyé au titulaire du marché en cas d'impossibilité à respecter les délais contractuels du fait du Centre Hospitalier Universitaire ou en cas d'événements ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi accordé est déductible du décompte des pénalités de retard.

VI.2. - Installation, mise en ordre de marche et mise en service du logiciel (module n° 4 du lot n° 1 et le cas échéant, PSE du lot n° 2)

L'installation, la mise en ordre de marche et la mise en service du logiciel sont réalisées concomitamment à celles d'au moins un équipement nécessaire à son fonctionnement.

L'installation et la Mise en Ordre de Marche (MOM) du logiciel (*module n° 4 du lot n° 1 et le cas échéant, PSE du lot n° 2*) sont réalisées par le titulaire et sous sa responsabilité.

Dans le cadre de ce marché, la **Mise en Ordre de Marche (MOM)** correspond pour le logiciel : à la « **Mise à disposition de l'environnement du logiciel en pré-production (TEST) prêt à être paramétré** ».

Le titulaire est chargé de vérifier que les locaux ont bien été aménagés conformément aux prescriptions nécessaires au bon fonctionnement des équipements et logiciel qu'il installe.

Le titulaire dispose du délai fixé dans son offre à compter de date de réception de la notification du marché par le titulaire pour effectuer la Mise en Ordre de Marche (MOM), **sans pour autant dépasser le délai plafond qui est fixé à un (1) mois**. Celle-ci (procès-verbal de mise en ordre de marche) est notifiée par le titulaire à l'établissement partie bénéficiaire, qui en accuse réception.

Après achèvement des prestations d'installation et de Mise en Ordre de Marche (MOM), le titulaire notifie à l'établissement partie bénéficiaire un procès-verbal de Mise en Ordre de Marche (MOM), attestant que les prestations de la MOM sont prêtes à être vérifiées.

Tout retard de mise en ordre de marche (MOM) entraînera l'application des pénalités prévues à l'article XV.1.5 du CCAP.

Sursis à exécution et prolongation de délai

Le délai initialement prévu pour la mise en ordre de marche peut faire l'objet d'un sursis ou d'une prolongation de délai dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG/FCS.

A l'issue de tests, si le logiciel est installé et prêt à être paramétré, l'établissement partie bénéficiaire procédera aux opérations de vérifications ci-dessous.

ARTICLE VII - OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET DECISION APRES VERIFICATIONS

VII.1. - Opérations de vérifications et décision après vérifications pour le module n° 1 du lot n° 1 (multifonctions) et pour le module n°1 du lot n°2

L'admission est différente de la livraison.

La mise en service sera réalisée le jour de la livraison des équipements sous la forme de tests sur le lieu d'installation.

Ces épreuves consistent en la vérification de la conformité de la livraison, du bon fonctionnement des équipements livrés, de la conformité des résultats et de la fourniture des documents et la réalisation des prestations visées au CCTP.

Si la livraison répond aux spécifications du marché et si les essais sont satisfaisants, il sera prononcé immédiatement l'admission sans réserve du matériel, et le titulaire dressera immédiatement le procès-verbal d'admission, en deux exemplaires, dont l'un sera remis pour visa à l'établissement partie bénéficiaire.

Dans le cas contraire, l'admission sera ajournée, et le titulaire devra notifier une seconde mise en ordre de fonctionnement dans les mêmes délais que précédemment.

En cas de deux ajournements, le marché sera susceptible d'être résilié.

VII.2. - Opérations de vérifications et décision après vérifications pour le module n° 4 du lot n° 1 et le cas échéant la PSE du lot n° 2 (logiciel)

Les opérations de vérification du logiciel son réalisées concomitamment à celles d'au moins un équipement nécessaire à son fonctionnement.

Les opérations de vérifications ne seront applicables que dans le cas du remplacement de l'applicatif en charge de la gestion des appareils

Les procédures de vérifications et l'admission des prestations s'effectuent sur le site de l'établissement partie bénéficiaire.

Les opérations de vérifications se déroulent selon les modalités définies aux VII.1.1 et VII.1.2 ci-après.

L'établissement partie bénéficiaire n'avise pas le titulaire des jours et heures fixées pour les vérifications.

VII.2.1. - Vérifications quantitatives

Les opérations de vérifications quantitatives ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par l'établissement partie bénéficiaire.

A l'issue des opérations de vérifications quantitatives, si la quantité fournie ou les prestations de services réalisées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'établissement partie bénéficiaire peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- Soit de reprendre l'excédent fourni,
- Soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérifications quantitatives.

VII.2.2. - Vérifications qualitatives

Les opérations de vérification qualitative comprennent deux étapes : la Vérification d'Aptitude (VA) et la Vérification de Service Régulier (VSR).

• Vérification d'Aptitude (VA)

La **Vérification d'Aptitude (VA)**, effectuée par l'établissement partie bénéficiaire à l'issue de tests du « **logiciel en pré-production paramétrée (TEST)** », intervient après la Mise en Ordre de Marche (MOM) et avant la mise en production du logiciel effectuées par le titulaire.

La Vérification d'Aptitude (VA) du « **logiciel en pré-production paramétrée (TEST)** » a pour but de constater que le logiciel fourni et installé par le titulaire présente les caractéristiques techniques qui le rende apte à remplir les fonctions décrites dans le cahier des clauses techniques particulières et / ou dans la documentation du titulaire jointe au marché, et d'atteindre les performances attendues (notamment le système paramétré fonctionne sans dysfonctionnements dans son environnement de tests).

L'établissement partie bénéficiaire procède à la vérification d'aptitude dans le délai d'un (1) mois à partir de la notification de l'écrit par lequel le titulaire avise l'établissement partie bénéficiaire que les prestations sont prêtes à être vérifiées (MOM).

En cas de Vérification d'Aptitude (VA) négative, l'établissement partie bénéficiaire prend une décision d'ajournement ou de rejet. En cas d'ajournement, de même qu'en cas de rejet, le titulaire, après modification, correction ou adaptation du logiciel, notifie une nouvelle Mise en Ordre de Marche (MOM) qui doit intervenir au plus tard le quinzième (15) jours suivant la décision d'ajournement ou de rejet. L'établissement partie bénéficiaire dispose alors d'une nouvelle période d'un (1) mois pour procéder aux opérations de Vérification d'Aptitude (VA).

Pour l'application des pénalités de retard, la Mise en Ordre de Marche (MOM) s'entend alors de celle qui précède la Vérification positive de l'Aptitude (VA).

En cas de deux ajournements ou rejets successifs de la Vérification d'Aptitude (VA) le Centre Hospitalier Universitaire se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnité.

En cas de vérification d'aptitude positive, l'établissement partie bénéficiaire la prononce et lance les démarches de mise en production du logiciel.

Mise en production :

Le titulaire dispose au maximum de trois (3) mois après la validation positive de la Vérification d'Aptitude par l'établissement partie bénéficiaire, sous réserve de la réalisation des prestations de formation, et en concertation avec l'établissement partie bénéficiaire pour effectuer la Mise en production du logiciel.

En cas de retard dans la mise en production du logiciel, les pénalités de retard prévues à l'article XV.1.5 du présent CCAP sont applicables.

A compter de la mise en production du logiciel, l'établissement partie bénéficiaire procède à la Vérification de Service Régulier (VSR).

Conformément à l'article VIII du présent CCAP, **la garantie débute à compter de la mise en production du logiciel.**

- **Vérification de Service Régulier (VSR)**

La **Vérification de Service Régulier (VSR)** a pour objet de constater que le logiciel fourni est capable d'assurer un service régulier pour remplir les fonctions attendues et atteindre les performances annoncées en mode « production », dans les conditions normales d'exploitation prévues dans le cahier des clauses techniques particulières et / ou dans la documentation du titulaire jointe au marché (*notamment le système fonctionne en utilisation quotidienne par les utilisateurs finaux sans dysfonctionnements majeurs*).

La régularité du service s'observe pendant trois (3) mois, à partir du jour de la **mise en production** du logiciel par le titulaire.

L'établissement partie bénéficiaire dispose d'un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date d'expiration de la période de service régulier pour notifier par écrit au titulaire leur décision.

Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, l'établissement partie bénéficiaire prend une décision écrite qu'il notifie au titulaire, soit :

- D'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale de **trois (3) mois**,
- D'admission avec refaction,
- De rejet.

En cas de deux ajournements successifs de la Vérification de Service Régulier (VSR) pour une même prestation, le Centre Hospitalier Universitaire se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnité. Dans cette hypothèse, les sommes correspondantes déjà versées au titulaire avant l'admission sont restituées à l'établissement partie bénéficiaire sauf s'il reconnaît que les prestations exécutées par le logiciel ont pu être utilisées ; dans cette hypothèse le montant à restituer est fixé d'un commun accord.

Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, l'établissement partie bénéficiaire prend une décision d'admission des prestations. L'admission peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent une utilisation dans des conditions jugées acceptables par l'établissement partie bénéficiaire.

A défaut de décision d'admission dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date d'expiration de la période de service régulier, le résultat de la Vérification de Service Régulier (VSR) est considéré comme positif et les prestations sont réputées admises.

- **Admission**

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

En cas d'admission tacite, l'admission prend effet au terme du délai de quinze (15) jours précités à compter de la date d'expiration de la période de service régulier.

VII.3. - Opérations de vérifications et décision après vérification du module n° 1 du lot n° 2 (petits équipements)

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS.

Les vérifications sont exécutées dans les locaux de chaque établissement partie bénéficiaire.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, l'établissement partie bénéficiaire n'avise pas le titulaire des jours et heures fixées pour les vérifications.

A l'issue des opérations de vérification, l'établissement partie bénéficiaire prend une décision d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

Le délai imparti à l'établissement partie bénéficiaire pour procéder aux opérations de vérification et notifier la décision d'admission au titulaire est de 15 jours à compter de la livraison des fournitures.

A défaut de décision dans ce délai de 15 jours, l'admission est réputée acquise.

VII.4. - Opérations de vérifications et décision après vérification des modules n° 2 des lots n° 1 et 2 (exploitation et maintenance des équipements) et du module n° 3 des lots n° 1 et 2 (prestations complémentaires à bons de commande)

Par dérogation à l'article 33.2 du CCAG/FCS, l'établissement partie bénéficiaire procède à une vérification qualitative simple conformément à l'article 28.1 du CCAG/TIC et prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

Le délai imparti à l'établissement partie bénéficiaire pour procéder aux opérations de vérification et notifier la décision d'admission au titulaire est de 24h à compter du service fait, par dérogation à l'article 30.1 du CCAG/FCS. A défaut de décision dans ce délai de 24h, l'admission est réputée acquise.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS l'établissement partie bénéficiaire n'avise pas le titulaire des jours et heures fixées pour les vérifications.

ARTICLE VIII - GARANTIE

VIII.1. - Pour les équipements loués dans le cadre du module n° 1 du lot n° 1

Les équipements sont garantis contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter du jour de la réception des prestations.

Le titulaire s'engage à renouveler immédiatement à ses frais tous équipements, fourniture ou pièce présentant un vice de fabrication ou un défaut de matière.

VIII.2. - Pour les équipements acquis dans le cadre du module n° 1 lot n° 2

VIII.2.1. - Durée de la garantie

La durée de garantie contractuelle en ce qui concerne tous les équipements et accessoires, acquis au titre du lot n° 2 est précisée par le titulaire dans son offre.

Cette garantie ne saurait être d'une durée inférieure à un an. Le point de départ du délai de garantie est la date d'admission de l'équipement, conformément à l'article 33 du CCAG/FCS.

VIII.2.2. - Contenu de la garantie

La garantie comprend à minima les prestations de maintenance suivantes :

- La maintenance corrective,
- La maintenance curative,
- La maintenance évolutive
- L'adjonction de matériels rendus nécessaires,
- Les pièces, la main d'œuvre et les déplacements nécessaires.

Dans le cadre de la garantie, le titulaire s'engage à remettre en état l'équipement au lieu indiqué, dans les 5 jours ouvrés suivant la demande réalisée par un appel téléphonique suivi par un courriel ou par fax. La date à prendre en compte pour point de départ du délai est celle de réception de ce courriel ou fax.

En cas de retard, les pénalités prévues à l'article XV.1.3 du présent CCAP sont appliquées.

La réparation peut être effectuée sur place, ou si cela s'avère nécessaire, dans les ateliers du titulaire. Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'établissement partie bénéficiaire un préjudice, celui-ci peut exiger un équipement de remplacement équivalent.

Si l'équipement ne peut être réparé, le titulaire le remplace par un équipement identique ou à défaut équivalent, sans plus-value financière de quelque nature que ce soit.

Au cours de la garantie, le titulaire est tenu d'établir un compte-rendu de chaque intervention, puis de les transmettre à l'interlocuteur de l'établissement partie bénéficiaire.

VIII.3. - Pour les prestations complémentaires acquises dans le cadre du module n° 3 des lots n° 1 et n° 2

Les stipulations de l'article 33 du CCAG/FCS s'appliquent.

VIII.4. - Pour l'exploitation du logiciel dans le cadre du module n° 4 du lot n° 1 (et le cas échéant, dans le cas de la PSE du lot n° 2)

VIII.4.1. - Garantie de la solution mis en production

Les stipulations ci-dessous dérogent à l'article 33 du CCAG/FCS.

La garantie du logiciel du module n° 4 du lot n° 1 (et le cas échéant, dans le cadre de la PSE du lot n° 2) débute à compter de sa mise en production pour une durée minimum d'un an.

La durée de la garantie est celle proposée par le titulaire dans son offre, à la condition que celle-ci soit supérieure ou égale à la durée minimale précitée.

Le titulaire s'engage à fournir un logiciel d'origine avec une garantie éditeur, dans son état d'origine et n'ayant fait l'objet d'aucune modification, ajout ou remplacement.

Le titulaire garantit que le logiciel livré dans le cadre du présent marché est capable, lors de sa remise au représentant de l'établissement partie bénéficiaire, de réaliser les fonctions décrites dans les documents qui l'accompagnent et dans les conditions définies par ces mêmes documents. Le titulaire garantit que le logiciel livré est conforme aux spécifications annoncées au moment de la remise des offres.

En cas de dysfonctionnement pendant la période de garantie, les pénalités prévues au présent CCAP sont applicables.

Pendant la période de garantie, le titulaire devra fournir sans surcoût toutes les évolutions des logiciels et notamment celles concernant les évolutions réglementaires.

La garantie ne s'appliquera pas en cas de dysfonctionnements, pannes ou détériorations imputables à un usage anormal du logiciel.

Cette garantie couvre également les frais consécutifs de déplacement du personnel du titulaire ou de son sous-traitant.

Il est spécifié que la période de garantie est automatiquement prolongée de la durée d'immobilisation du logiciel. Ainsi toute défaillance du logiciel, à caractère récurrent, ayant débuté pendant la période de garantie, entraînera une prolongation automatique du délai de garantie, jusqu'à ce que le titulaire ait pris les mesures utiles à une disparition durable du dysfonctionnement. Lorsque ces mesures sont prises, la période de garantie restante correspondra à la période qui restait à courir à la date du constat de la défaillance.

A la fin de la période de garantie, en cas de fonctionnement satisfaisant dans les conditions normales d'utilisation du logiciel, la fin de garantie sera prononcée par l'établissement partie bénéficiaire.

VIII.4.2. - Garantie en cas de recours d'un tiers

Le titulaire garantit l'établissement partie bénéficiaire contre toutes revendications de tiers relatives à la propriété intellectuelle du logiciel fourni au titre du marché.

Si l'établissement partie bénéficiaire est victime d'un trouble dans la jouissance du logiciel ou des services fournis, le titulaire prend immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

Les mesures propres à faire cesser le trouble de jouissance sont les suivantes, au choix du titulaire :

- soit modifier ou remplacer tous les éléments par d'autres éléments conformes aux spécifications du marché ;
- soit faire en sorte que l'établissement partie bénéficiaire puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement supplémentaire.

ARTICLE IX - MODALITES D'EXECUTION DE LA MAINTENANCE ET DU SUPPORT D'EXPLOITATION DU LOGICIEL (MODULE N° 4 DU LOT N° 1 ET LE CAS ECHEANT PSE DU LOT N° 2)

Les modalités d'exécution de la maintenance et du support d'exploitation du logiciel sont fixées dans les annexes n° 6 et 7 du CCTP.

ARTICLE X - ASSURANCE

Le titulaire est responsable de tout dommage de toute nature causé au personnel de l'établissement partie bénéficiaire, aux biens et aux tiers du fait :

- De son personnel salarié en activité de travail,
- De ses matériels,
- D'un événement engageant la responsabilité du titulaire après exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG/FCS, en cas de demande de l'établissement partie bénéficiaire, le titulaire justifie, dans le délai maximum de 15 jours à compter de la demande, de la souscription de la police contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile pour dommages de toute natures causés au personnel, aux biens et aux tiers par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

En cas d'existence d'une franchise, dans le contrat souscrit par le titulaire, le titulaire est réputé la prendre intégralement à sa charge.

ARTICLE XI - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

XI.1. - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 20 du CCAG/FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

En ce qui concerne les modules n° 1 et 2 (exploitation des équipements) des deux lots et le module n° 4 du lot n° 1 (le cas échéant la PSE du lot n° 2) (exploitation du logiciel) :

Les prestations d'installation (y compris la qualification de l'installation le cas échéant), de mise en service et de formation (y compris de suivi) des utilisateurs ne donneront pas lieu à un paiement individualisé, elles sont réputées être comprises dans les prix faisant l'objet du marché. De même, le prix des équipements loués et commandés comprend la fourniture des accessoires pour une mise en service immédiate (hors fourniture de papier). Le prix comprend également les prestations de déploiement (en mode gestion de projet).

En ce qui concerne le module n° 2 des deux lots (maintenance des équipements) et module n° 4 du lot n° 1 (le cas échéant la PSE du lot n° 2) (maintenance du logiciel) :

Le prix comprend les frais de main d'œuvre, de déplacement, de séjour et les pièces détachées telles que définies dans le présent marché.

En ce qui concerne le module n° 3 des deux lots :

Le prix comprend toutes les charges nécessaires à l'accomplissement des prestations (dont frais de main d'œuvre, de déplacement, de séjour, de stockage...).

XI.2. - Forme du prix

Pour le lot n° 1 :

Le module n° 1 est traité par l'application de prix unitaires forfaitisés mensuels révisables.
Les modules n° 2 et 3 sont traités par l'application de prix unitaires révisables. Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées/réalisées.

Pour le module n° 4 :

Le module 4-1 est traité par l'application d'un prix global et forfaitaire ferme.

Le module 4-2 est traité :

- En cas d'acquisition sous forme de financement direct : par l'application d'un prix global et forfaitaire annuel révisable,
- En cas d'exploitation sous forme de mise à disposition et droit d'usage (abonnement) : par l'application d'un prix unitaire forfaitisé annuel révisable par équipement,
- En cas de variante retenue sur le montage financier : selon les modalités fixées dans l'offre du titulaire (le prix sera révisable s'il est récurrent),

Le module 4-3 est traité par l'application de prix unitaires révisables. Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées/réalisées.

Pour le lot n° 2 :

Les modules n° 1 à 3 sont traités par l'application de prix unitaires révisables. Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées/réalisées.

Pour la PSE (le cas échéant) :

Le module 4-1 est traité par l'application d'un prix global et forfaitaire ferme.

Le module 4-2 est traité :

- En cas d'acquisition sous forme de financement direct : par l'application d'un prix global et forfaitaire annuel révisable,
- En cas d'exploitation sous forme de mise à disposition et droit d'usage (abonnement) : par l'application d'un prix unitaire forfaitisé annuel révisable par équipement.

Le module 4-3 est traité par l'application de prix unitaires révisables. Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées/réalisées.

XI.3. - Variation des prix (hors module 4-1)

XI.3.1. - Choix du type de variation des prix

Les prix sont révisables.

XI.3.2. - Détermination des prix de référence pour la variation

Les prix initiaux sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix initiaux sont des prix nets ; ils sont déterminés après application d'une remise en pourcentage sur le tarif du titulaire.

XI.3.3. - Choix des paramètres de variation

Les prix sont révisables en fonction d'une référence à partir de laquelle il sera procédé à un ajustement.

La référence choisie est le tarif du titulaire. Le titulaire certifie que le tarif qui sert de base au calcul des prix de règlement est celui qu'il pratique pour l'ensemble de sa clientèle.

XI.3.4. - Périodicité de révision des prix

La révision des prix sera effectuée à chaque date anniversaire du marché, en cas de reconduction.

XI.3.5. - Modalités de révision des prix

Pour l'intégralité des prix du lot n° 1 et ceux des modules n° 2 et 3 du lot n° 2 :

La révision des prix pourra être réalisée à la baisse comme à la hausse par application de la formule suivante :

$$P = P0 \times (0,15 + 0,85 \times S_n/S_0)$$

P : prix révisé

P0 : Prix HT initial de l'offre figurant sur l'annexe à l'acte d'engagement

S0 : indice Syntec initial au mois de remise des offres

Sn : valeur du dernier indice Syntec avant le 1er janvier de chaque année couverte par le marché

Pour les prix du module n° 1 du lot n° 1 :

$$P = P0 \times (0,20 + 0,80 \times I_n/I_0)$$

P : prix révisé

P0 : Prix HT initial de l'offre figurant sur l'annexe à l'acte d'engagement

I0 : valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français au mois de remise des offres

In : valeur publiée du même indice au mois de révision

Indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour le marché français n°010764349 (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764349>)

Les nouveaux prix du titulaire doivent être communiqués au Centre Hospitalier Universitaire pour validation, puis aux établissements parties bénéficiaires, aux adresses indiquées à l'annexe n° 3 du présent CCAP, au moins un mois avant la date de révision des prix du marché. A défaut de communication des nouveaux prix à la hausse, les prix applicables lors de la période précédente sont reconduits.

En sus des nouveaux prix, le titulaire doit fournir le détail de la formule de révision des prix appliquée ainsi que le mois de parution de chaque indicateur utilisé.

XI.4. - Clause de sauvegarde

En cas de variation conduisant à un taux d'augmentation des prix supérieur à 3 % l'an, le Centre Hospitalier Universitaire se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS.

Dans cette hypothèse, afin de tenir compte des délais nécessaires à la passation d'un nouveau marché, la résiliation ne prendra effet que 3 mois après la date prévue pour l'application des nouveaux prix.

Les prix applicables pendant cette période de trois mois seront ceux appliqués lors de la période précédente augmentés au maximum de 3 %.

XI.5. - Offre promotionnelle

Le titulaire a la faculté de proposer des remises exceptionnelles qu'il pourrait pratiquer dès lors que celles-ci auraient pour conséquence une diminution des prix du marché.

ARTICLE XII - Clause de réexamen

Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en sa qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC), pourra, en application de la clause de réexamen prévue à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique :

- Solliciter l'intégration des établissements parties au Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC) qui n'ont pas été identifiés comme établissements parties bénéficiaires à l'annexe n° 1 du présent CCAP,
- Commander une référence complémentaire à celles initialement prévues au marché (complément de gamme), dans la limite du volume et du montant maximums du lot et aux conditions cumulatives suivantes :
 - Le nouveau produit – qu'il se substitue à une référence existante ou s'ajoute - réponde aux spécifications techniques du CCTP et soit similaire au(x) produit(s) du lot, avec une qualité au moins équivalente au(x) produit(s) déjà référencé(s).
 - Le nouveau produit ne soit pas susceptible d'entrer en concurrence avec un produit d'un autre lot.
 - L'intégration du nouveau produit ne soit pas susceptible de bouleverser les conditions initiales de la mise en concurrence.

ARTICLE XIII - REGLEMENT DES COMPTES

XIII.1. - Sur la partie « équipement »

XIII.1.1. - Paiement des prestations du module n° 1 du lot n° 1 (location de multifonctions)

Le règlement sera effectué **trimestriellement à terme échu**. Le cas échéant, pour les périodes de facturation inférieures au trimestre, les paiements seront effectués au prorata à la journée.

La rémunération ne débute qu'à compter de l'admission de l'équipement (prestations de mise en service comprises).

XIII.1.2. - Paiement des prestations du module n° 1 du lot n° 2 (acquisition de petits équipements)

Le titulaire du marché présentera sa facture par application des prix unitaires du marché. La remise de la demande de paiement intervient après l'admission de l'équipement.

XIII.1.3. - Paiement des prestations des modules n° 2 des lots n° 1 et 2 (exploitation et maintenance des équipements)

Le règlement sera effectué trimestriellement à terme échu. Le titulaire présentera sa facture par application des prix unitaires aux quantités de pages utilisées.

XIII.1.4. - Paiement des prestations des modules n° 3 des lots n° 1 et 2 (prestations complémentaires liées aux équipements)

Le titulaire du marché présentera sa facture par application des prix unitaires du marché après service fait.

XIII.2. - Sur la partie « logiciel »

XIII.2.1. - Paiement des prestations du module 4-1 du lot n° 1 (le cas échéant, du lot n° 2), hors prestations de formation et acquisition de licences

Des acomptes seront versés au titulaire dans les conditions prévues à l'article 11.2 du CCAG/FCS, à l'achèvement des étapes et selon les quotités suivantes :

- **30 %** à compter de la notification par le titulaire de la **Mise en Ordre de Marche (MOM)** en mode « logiciel en **pré-production prêt à être paramétré (TEST)** » précisant que le logiciel peut être présenté en vue de la vérification d'aptitude ;
- **30 %** à compter de la date du prononcé positif de la **Vérification d'Aptitude (VA)** en mode « **pré-production paramétré (TEST)** (tests et paramétrages) » par le Centre Hospitalier Universitaire ;
- **40 %** à compter de la date d'admission explicite ou implicite des prestations telle que prévue à **l'article VII.2.2 du présent CCAP** ;

Conformément à l'article R.2191-20 du Code de la commande publique il est précisé que les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs. Leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché.

XIII.2.2. - Paiement des prestations de formation et de l'acquisition des licences du module n° 4-1 du lot n° 1 (le cas échéant, du lot n° 2)

Les prestations de formation et l'acquisition des licences sont réglées à compter de leur fourniture/exécution.

XIII.2.3. - Paiement des prestations du module 4-2 du lot n° 1 (le cas échéant, du lot n° 2)

Le règlement sera effectué trimestriellement à terme échu. Le cas échéant, pour les périodes de facturation inférieures au trimestre, les paiements seront effectués au prorata à la journée.

XIII.2.4. - Paiement des prestations du module 4-3 du lot n° 1 (le cas échéant, du lot n° 2)

Le titulaire du marché présentera sa facture par application des prix unitaire du marché.

XIII.3. - Modalités de facturation



Conformément à l'article R.2192-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.



La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » /

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail public de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'établissement partie bénéficiaire doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique déposée sous le numéro de SIRET de l'établissement partie bénéficiaire (précisé à l'annexe n° 3 du présent CCAP) doit comporter obligatoirement les mentions définies à l'article D.2192-2 du Code de la commande publique.

La facturation de la partie locative (module n° 1 du lot n° 1) et de la partie « Coût impression » (modules n° 2 des lots n° 1 et 2) devra suivre les modalités suivantes :

1. Facturation au trimestre,
2. Une seule facture pour l'ensemble des prestations par trimestre,
3. Pour le lot n° 1 : Chaque facture sera composée de deux parties :
 - a. Coût de location,
 - b. Coût d'impression

XIII.4. - Délai de paiement

Le délai maximum de paiement est de 50 jours, excepté pour les EHPADs pour lesquels ce délai est de 30 jours maximum, comptés à partir de la date de réception de la demande de paiement, ou à compter de la date de livraison ou d'exécution si la date de réception de la facture est antérieure à la date de livraison ou d'exécution, conformément aux articles R.2192-10 à R.2192-14 du Code de la commande publique.

Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé ou par le mode portail ou service, la date de réception de la demande de paiement correspond, à la date de notification à l'établissement partie bénéficiaire du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail public de facturation, conformément à l'article R.2192-15 du Code de la commande publique.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'information ou la production d'informations erronées :

- Modification de la raison sociale,
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- Erreur sur les prestations et/ou montants facturés.

XIII.5. - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-avant ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché (ou le sous-traitant), le bénéfice d'une part, d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai et d'autre part, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 8 points.

ARTICLE XIV - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

XIV.1. - Avance

Conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, s'il n'y renonce pas expressément à l'Acte d'Engagement, une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est déterminé par application des dispositions des articles R.2191-6 à R.2191-10 du Code de la commande publique.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG/FCS.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique.

XIV.2. - Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie sur les paiements.

ARTICLE XV - PENALITES

XV.1. - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total de ces pénalités de retard n'est pas plafonné par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS (hors logiciel).

XV.1.1. - Pénalités de retard de livraison (le cas échéant mise en service) des équipements (modules n° 1 des lots n° 1 et 2)

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire pour l'établissement partie bénéficiaire de procéder à une mise en demeure, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = Pour le lot 1 : la valeur du trimestre de location pour la commande concernée hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable

Pour le lot 2 : la valeur de la commande sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble

des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.
R = le nombre de jours de retard.

XV.1.2. - Pénalités de retard de livraison des consommables (modules n° 2 des lots n° 1 et 2)

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire pour l'établissement partie bénéficiaire de procéder à une mise en demeure, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, cette pénalité de retard est fixée à 10 € par jour ouvré de retard.

Cette pénalité sera applicable en cas de manquements répétés, c'est-à-dire à partir de 10 manquements constatés.

XV.1.3. - Pénalités de retard d'exécution des prestations de maintenance des équipements (pendant et hors garantie)

L'indisponibilité d'un équipement commence à courir à partir de la date où l'incident est déclaré au titulaire.

Les pénalités pour retard commencent à courir dès que le délai d'indisponibilité de l'équipement dépasse 5 jours ouvrés.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, cette pénalité de retard est fixée à 10 € par jour ouvré de retard.

XV.1.4. - Pénalités de retard d'exécution des prestations des modules n° 3 des lots n° 1 et 2

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire pour l'établissement partie bénéficiaire de procéder à une mise en demeure, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de la commande sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

XV.1.5. - Pénalités applicables en cas de retard dans le cadre de la mise en ordre de marche et dans le cadre de la mise en production du logiciel (module n° 4-1 du lot n° 1 et le cas échéant, du lot n° 2)

Pour l'installation du logiciel :

Concernant la mise en ordre de marche, le délai contractuel s'entend tel que défini à l'article VI.2 du présent CCAP. Concernant la mise en production, le délai contractuel s'entend tel que défini à l'article VII.2.2 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant des pénalités applicables en cas de retard dans la mise en ordre de marche et dans la mise en production est limité à 25 % du total hors taxe des prix forfaitaires du module n° 4-1 du lot n° 1 et le cas échéant, du lot n° 2.

XV.1.6. - Pénalités applicables en cas de retard dans l'exécution des prestations de maintenance et de support d'exploitation et d'indisponibilité du logiciel (module n° 4-2 du lot n° 1 et le cas échéant, du lot n° 2) (pendant et hors garantie)

L'indisponibilité de l'environnement logiciel commence à courir à partir de la date où l'incident est déclaré au titulaire.

L'indisponibilité déclarée est considérée comme critique dès lors que la capacité à imprimer est impossible sur l'ensemble des équipements du bâtiment.

Les pénalités pour retard commencent à courir dès que le délai d'indisponibilité du logiciel dépasse 1 jour ouvré en cas d'indisponibilité critique, et de 5 jours ouvrés en cas d'indisponibilité non critique.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, cette pénalité de retard est fixée à 500 € par jour ouvré de retard.

XV.2. - Autres pénalités

XV.2.1. - Pénalités en cas de non-respect des protocoles de livraison des équipements (modules n° 1 des lots n° 1 et 2)

En cas de non-respect des protocoles de livraison des équipements, définis aux annexes 2 et 3 du CCTP, une pénalité forfaitaire de 10 € sera appliquée à chaque manquement.

XV.2.2. - Pénalités en cas de non-respect du protocole de mise en service des équipements (module n° 1 du lot n° 1)

En cas de non-respect du protocole de mise en service des équipements tel qu'il est défini dans CCTP, une pénalité forfaitaire de 10 € sera appliquée à chaque manquement.

XV.2.3. - Pénalités en cas non-respect des exigences en matière de pilotage et de reporting

En cas de non-respect des exigences de l'annexe 4 au CCTP, une pénalité forfaitaire de 500 € sera appliquée à chaque livrable de gestion de projet manquant.

XV.2.4. - Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel

En cas de non-respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment celles définies à l'annexe 10 du CCTP, une pénalité forfaitaire de 10€ sera appliquée à chaque manquement.

XV.2.5. - Pénalités applicables en cas de manquement ou de retard dans l'exécution de la facturation

La facturation doit respecter les modalités du présent CCAP.

En cas de non-respect des modalités de facturation, une pénalité forfaitaire de 10 € sera appliquée à chaque manquement.

ARTICLE XVI - RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié dans les cas et selon les modalités prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS.

Toutefois, en cas de résiliation prise en application de l'article XI.4 (application de la clause de sauvegarde) du présent CCAP :

- par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS, le titulaire n'a droit à aucune indemnité.
- par dérogation à l'article 43 du CCAG/FCS, le décompte de résiliation comprend :
 - 1) Au débit du titulaire :
 - a. Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
 - b. La valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens cédés à l'amiable au titulaire ;
 - c. Le montant des pénalités.
 - 2) Au crédit du titulaire :
 - d. La valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
 - e. La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande.

ARTICLE XVII - REGLEMENT DES LITIGES - DROIT APPLICABLE

En cas de différend relatif aux opérations relevant des compétences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, en qualité d'établissement support du GHUC, les réclamations sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal à :

Madame la Directrice des Services Numériques et de l'Ingénierie Biomédicale
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
45, rue Cognacq-Jay - 51092 Reims Cedex

En cas de différend relatif aux opérations relevant des compétences des établissements parties au GHUC, les réclamations sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal au Directeur de l'établissement partie concerné ou à son représentant.

Ceci n'exclut pas la possibilité pour les parties de saisine du Comité Consultatif de Règlement Amiable des Litiges.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est seul compétent.

ARTICLE XVIII - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article VII du présent CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG/FCS.

L'article VII.4 du présent CCAP déroge aux articles 33.2, 30.1 et 27.3 du CCAG/FCS.

L'article VIII.4.1 du présent CCAP déroge à l'article 33 du CCAG/FCS.

L'article X du présent CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG/FCS.

L'article XI.4 du présent CCAP déroge aux articles 38 et 41 du CCAG/FCS.

L'article XV du présent CCAP déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG/FCS.

L'article XVI du présent CCAP déroge aux articles 38, 42 et 43 du CCAG/FCS.

Reims, le 3 juin 2026

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
La Directrice des Services Numériques et de
l'Ingénierie Biomédicale

Hilde BIAIS